

Maltraitance sur une personne âgée : comment l'identifier et la signaler ?

La maltraitance sur une personne âgée se manifeste par des gestes, paroles, actions ou omissions portant atteinte aux droits, aux besoins ou à la santé de la victime (exemple : coups, brimades ou absence de soins appropriés). Une cellule spécialisée reçoit les signalements de victimes ou de témoins de maltraitance. Dans certains cas, les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes doivent être alertées. Nous vous présentons les informations à connaître.

Les règles de signalement d'actes de maltraitance diffèrent en fonction de la situation de la personne qui dénonce ces faits : victime, témoin non soumis au secret professionnel, témoin tenu au secret professionnel.

Questions - Réponses

- Quels établissements ou résidences hébergent des personnes âgées (Ehpad...) ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Pour en savoir plus

- Personne en perte d'autonomie : que faire en cas de maltraitance ?
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Où s'informer ?

- **Maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées - 3133**
Écoute, soutien et aide pour les personnes âgées ou handicapées, aux personnes en prenant soin et aux témoins de maltraitements à leur rencontre.

Par téléphone

3133

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi et dimanche de 9h à 13h et de 14h à 19h
Appel et service gratuits

Et aussi...

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L311-3 à L311-12
Droits des personnes hospitalisées ou en maison de retraite
- Code de l'action sociale et des familles : articles 119-1 à 119-2
Signalement des maltraitances
- Code pénal : article 434-3
Signalement des privations, mauvais traitements et agressions sexuelles
- Code pénal : articles 226-13 à 226-14
Dérogations à l'obligation de respect du secret professionnel
- Code de l'action sociale et des familles : article L313-24
Protection des agents qui font des signalements de maltraitance en maison de retraite ou à l'hôpital
- Code pénal : article 223-6
Non assistance à personne en danger